

Vincennes, le 6 juillet 2020

N/Réf. : CODEP-PRS-2020-035397

Cité de la musique
221, avenue Jean Jaurès
75019 Paris 19e Arrondissement

Objet : Inspection de la radioprotection référencée INSNP-PRS-2020-0859 du 30 juin 2020
Inspection à distance de la Cité de la musique
Radiographie Industrielle par rayons X

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
- Autorisation T751211 du 22/01/2019, référencée CODEP-PRS-2020-005505

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, un contrôle documentaire suivi d'un échange téléphonique a eu lieu 30 juin 2020. Compte tenu du contexte sanitaire, cette inspection s'est déroulée à distance, sans visite des installations.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection a été consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions prises pour assurer la radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation de 3 appareils à rayonnement X objets de l'autorisation T751211 référencée CODEP-PRS-2020-005505.

Compte tenu du contexte sanitaire particulier, l'inspection s'est déroulée à distance. L'inspecteur, après avoir instruit l'ensemble des documents transmis, a pu s'entretenir avec le responsable de l'activité nucléaire qui est aussi la personne compétente en radioprotection (PCR) de la Cité de la musique ainsi que la PCR du centre de recherche sur la conservation des collections (CRC).

L'inspecteur a constaté une prise en compte de la radioprotection satisfaisante au sein de l'établissement. Les points positifs suivants ont été notés :

- la rigueur et l'implication de la personne compétente en radioprotection (PCR) ;
- l'accès sécurisé aux appareils électriques émettant des rayonnements ionisants ;
- la formation relative à la radioprotection des travailleurs concise et pratique avec une présentation des appareils électriques manipulables et des dangers associés à la manipulation de ces appareils.

Cependant, des actions restent à réaliser pour corriger les écarts relevés lors de l'inspection, en particulier :

- la formalisation des évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants des 4 salariés exposés ;
- la mise en cohérence du zonage eu égard aux études de risques et la signalisation mise en place ;
- la formalisation des rapports de vérification périodique ;

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

● **Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants et classement des travailleurs**

Conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :

- 1° *Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ;*
- 2° *Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux en vol ;*
- 3° *Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;*
- 4° *Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique.*

Conformément à l'article R. 4451-53 du code du travail, cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

- 1° *La nature du travail ;*
- 2° *Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;*
- 3° *La fréquence des expositions ;*
- 4° *La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;*
- 5° *La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1.*

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant.

Conformément à l'article R. 4451-54 du code du travail, l'employeur communique l'évaluation individuelle préalable au médecin du travail lorsqu'il propose un classement du travailleur au titre de l'article R. 4451-57 ou qu'il établit que le travailleur est susceptible de recevoir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1 une dose efficace supérieure à 6 millisievert exclusivement liée à l'exposition au radon.

Conformément à l'article R. 4451-57 du code du travail,

I. – Au regard de la dose évaluée en application du 4° de l'article R. 4451-53, l'employeur classe :

1° En catégorie A, tout travailleur susceptible de recevoir, au cours de douze mois consécutifs, une dose efficace supérieure à 6 millisieverts ou une dose équivalente supérieure à 150 millisieverts pour la peau et les extrémités ;

2° En catégorie B, tout autre travailleur susceptible de recevoir :

a) Une dose efficace supérieure à 1 millisievert ;

b) Une dose équivalente supérieure à 15 millisieverts pour le cristallin ou à 50 millisieverts pour la peau et les extrémités.

II– Il recueille l'avis du médecin du travail sur le classement.

L'employeur actualise en tant que de besoin ce classement au regard, notamment, de l'avis d'aptitude médicale mentionné à l'article R. 4624-25, des conditions de travail et des résultats de la surveillance de l'exposition des travailleurs.

Aucune évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs n'a été réalisée pour les 4 salariés de la Cité de la musique.

Néanmoins, l'inspecteur a noté l'existence d'études de poste pour l'utilisation de chacun des 3 appareils et de fiches d'exposition pour les 4 salariés exposés. Il a été précisé que les travailleurs sont non classés et disposent d'un suivi dosimétrique trimestriel.

A1. Je vous demande d'établir des évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants pour l'ensemble du personnel accédant aux zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28. Ces évaluations devront aboutir à une estimation de l'exposition annuelle des travailleurs (dose corps entier, extrémités et cristallin, le cas échéant) et conclure quant au classement, au suivi dosimétrique et au suivi médical à mettre en œuvre. Vous me transmettez copie de ces évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants.

- **Salle de radiologie : Etude des risques et zonage**

Conformément à l'article R. 4451-22, l'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant :

- 1° Pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace : 0,08 millisievert par mois ;*
- 2° Pour les extrémités ou la peau, évalués à partir de la dose équivalente : 4 millisieverts par mois ;*
- 3° Pour la concentration d'activité du radon dans l'air, évaluée en dose efficace : 6 millisieverts par an.*

L'évaluation des niveaux d'exposition retenus pour identifier ces zones est réalisée en prenant en compte les aspects mentionnés aux 2°, 3°, 8° et 9° de l'article R. 4451-14 en considérant le lieu de travail occupé de manière permanente.

Conformément à l'article R. 4451-24 du code du travail, l'employeur délimite, par des moyens adaptés, les zones surveillées, contrôlées ou radon qu'il a identifiées et en limite l'accès.

I. L'employeur délimite une zone d'extrémités lorsque les zones surveillées et contrôlées ne permettent pas de maîtriser l'exposition des extrémités et de garantir le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle prévues aux articles R. 4451-6 et R. 4451-8.

II. L'employeur met en place :

- 1° Une signalisation spécifique et appropriée à la désignation de la zone ;*
- 2° Une signalisation adaptée lorsque la délimitation des zones surveillées et contrôlées ne permet pas de garantir le respect de la valeur limite de dose pour le cristallin fixée aux articles R. 4451-6 et R. 4451-8.*

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants.

I.- Les limites des zones mentionnées à l'article 1er coïncident avec les parois des locaux ou les clôtures des aires dûment délimitées dans lesquels des rayonnements ionisants sont émis.

II.- A l'exclusion des zones contrôlées rouges mentionnées au 1o de l'article R. 4451-23 du code du travail, qui sont toujours délimitées par les parois du volume de travail ou du local concerné, lorsque l'aménagement du local et les conditions de travail le permettent, les zones surveillées ou contrôlées définies à l'article R. 4451-23 du code du travail peuvent être limitées à une partie du local ou à un espace de travail défini sous réserve que la zone ainsi concernée fasse l'objet :

- a) D'une délimitation continue, visible et permanente, permettant de distinguer les différentes zones afin de prévenir tout franchissement fortuit ;*
- b) D'une signalisation complémentaire mentionnant leur existence, apposée de manière visible sur chacun des accès au local.*

III.- Les zones surveillées ou contrôlées définies au 1° du R. 4451-23 du code du travail peuvent s'étendre à des surfaces attenantes aux locaux ou aires recevant normalement des sources de rayonnements ionisants, à condition que tous ces espaces soient sous la responsabilité de l'employeur et dûment délimités. Si tel n'est pas le cas, l'employeur prend les mesures nécessaires pour délimiter strictement la zone aux parois des locaux et aux clôtures des aires concernées.

Conformément à l'article R. 4451-23.-I.- du code du travail, ces zones sont désignées :

« 1° Au titre de la dose efficace :

- « a) « Zone surveillée bleue », lorsqu'elle est inférieure à 1,25 millisieverts intégrée sur un mois ;*
- « b) « Zone contrôlée verte », lorsqu'elle est inférieure à 4 millisieverts intégrée sur un mois ;*
- « c) « Zone contrôlée jaune », lorsqu'elle est inférieure à 2 millisieverts intégrée sur une heure ;*
- « d) « Zone contrôlée orange », lorsqu'elle est inférieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure et inférieure à 100 millisieverts moyennés sur une seconde ;*

« e) « Zone contrôlée rouge », lorsqu'elle est supérieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure ou supérieure à 100 millisieverts moyennée sur une seconde [...]

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants :

I. Lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue, et que les conditions techniques le permettent, la délimitation de la zone surveillée ou contrôlée, mentionnée au 1° de l'article R. 4451-23, peut être intermittente. Dans ce cas, la signalisation est assurée par un dispositif lumineux garantissant la cohérence permanente entre le type de zone et la signalisation prévue à l'article 8. Cette signalisation est complétée, s'il y a lieu d'une information sonore.

La zone ainsi délimitée et signalée est, a minima, lorsque l'émission de rayonnements ionisants ne peut être exclue, une zone surveillée. Lorsque l'appareil émettant des rayonnements ionisants est verrouillé sur une position interdisant toute émission de ceux-ci et lorsque toute irradiation parasite est exclue, la délimitation de la zone considérée peut être suspendue.

II. - Une information complémentaire, mentionnant le caractère intermittent de la zone, est affichée de manière visible à chaque accès de la zone, en tant que de besoin.

L'inspecteur a constaté que l'évaluation des risques de l'appareil Philips/MG165 et, par conséquent, le zonage établi pour la salle de radiologie où est utilisé cet appareil, ne prenait pas en compte la mise sous tension et la phase de préchauffage du générateur de rayon X. En effet, lorsque le générateur est sous tension, l'émission de rayons X parasites ne peut être exclue, la salle de radiologie doit donc *a minima* être classée en zone surveillée.

L'étude de risques réalisée par DOSEO en 2018 indique l'existence d'une zone contrôlée jaune de 2 mètres autour de la zone d'irradiation accessible par des travailleurs ; Les zones contrôlées oranges et rouges étant quant à elles inaccessibles au regard de la disposition de la salle de radiologie et du positionnement des pièces irradiées.

A2. Je vous demande de mettre à jour l'évaluation des risques relative à l'utilisation de l'appareil Philips/MG165 afin de prendre en compte la mise sous tension et le préchauffage de l'appareil. Le zonage doit être modifié, en conséquence, afin d'intégrer *a minima* une zone surveillée pour ces phases. Vous concluez également sur le zonage de la salle de radiologie quand il y a émission de rayons X.

En outre, le caractère intermittent du zonage n'est pas clairement affiché sur la porte d'accès de la salle de radiologie. L'inspecteur a remarqué que l'affichage correspondait à un classement permanent de la casemate en une zone contrôlée rouge alors que, d'une part, lorsque le générateur de rayons X n'est pas sous tension, la salle de radiologie est classée en zone publique et que lorsqu'il y a émission de rayon X, la salle de radiologie est classée en zone contrôlée verte.

Selon les consignes de sécurité examinées, l'affichage doit intégrer les phases suivantes :

- Aucun signal lumineux, le local d'utilisation est classé en zone publique ;
- Le signal lumineux orange est allumé, le générateur est sous tension, le local d'utilisation est classé *a minima* en zone surveillée matérialisée par un trèfle bleu ;
- Le signal lumineux rouge clignote, la casemate est classée en zone contrôlée verte (ou jaune) matérialisée par un trèfle vert (ou jaune).

A3. Je vous demande de mettre en cohérence l'affichage aux accès selon les différentes phases précitées.

• Salle de fluoroscopie : Zonage d'opération

Conformément aux dispositions relatives aux appareils mobiles ou portables émetteurs de rayonnements ionisants prévues par l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, et notamment l'article 16,

I.- Le responsable de l'appareil, selon les prescriptions de l'employeur, délimite la zone d'opération de manière visible et continue tant que l'appareil est en place. Il la signale par des panneaux installés de manière visible. Les panneaux utilisés sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe du présent arrêté. Cette signalisation mentionne notamment la nature du risque et l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée. Pour les opérations de radiographie industrielle, un dispositif lumineux est activé durant la période d'émission des rayonnements ionisants ; il est complété, en tant que de besoin, par un dispositif sonore.

Cette signalisation est enlevée en fin d'opération, lorsque l'appareil est verrouillé sur une position interdisant toute émission de rayonnements ionisants et lorsque toute irradiation parasite est exclue. [...]

Les analyses des risques liées à l'utilisation des appareils JETSTREAM et de l'ARTAX n'ont pas été actualisées à la suite de la dernière modification de l'arrêté du 15 mai 2006. Dans ces analyses de risques, il est fait mention de dose efficace de 2,5 µSv à ne pas dépasser en limite de la zone d'opération pendant toute la durée de l'opération en lieu et place de la dose efficace de 25 µSv intégrée sur une heure admissible en limite de zone d'opération.

En outre, l'inspecteur a relevé une incohérence entre l'analyse des risques de l'ARTAX et les consignes de sécurité mises à disposition au niveau du pupitre de commande. Il est fait référence d'un zonage d'opération dans l'évaluation des risques de DOSEO (2018) alors que dans les consignes de sécurité relatives à l'ARTAX, il est fait mention d'un zonage contrôlé vert. Or, sur les photos transmis à l'inspecteur, il apparaît qu'il y a un zonage opération mais que celui-ci est signalé non pas avec un « trèfle rouge – zone opération » mais avec un « trèfle vert-zone contrôlée ».

A4. Je vous demande de mettre à jour les évaluations des risques relatives à l'utilisation des appareils JETSTREAM et de l'ARTAX afin de prendre en compte les nouvelles dispositions de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants.

A5. Je vous demande de signaler la zone d'opération de l'ARTAX conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants.

- **Vérification périodique : périodicité et rapport**

Conformément à l'article 4 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018, dispose que :

Les contrôles externes et internes définis à l'article 2 font l'objet de rapports écrits, mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms et qualités de la ou des personnes les ayant effectués ainsi que les éventuelles non-conformités relevées. Ces rapports sont transmis au titulaire de l'autorisation ou au déclarant de l'installation contrôlée ainsi qu'à l'employeur. Ils sont conservés par ce dernier pendant une durée de dix ans.

L'employeur tient ces rapports à disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

Conformément à l'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018, dispose que :

- les modalités et les périodicités des contrôles techniques de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, les contrôles d'ambiance et les contrôles de la gestion des sources et des déchets sont définies en annexe 1 et 3 de cette même décision ;

- les modalités et les périodicités des contrôles internes des appareils de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme sont définies en annexe 1 et 2 de cette même décision.

N.B. : Conformément à l'article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, jusqu'au 1er juillet 2021, la réalisation des vérifications prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44 du code du travail dans leur rédaction résultant du présent décret peut être confiée à un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique. Ces vérifications sont réalisées selon les modalités et périodicités fixées par la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prévue à l'article R. 4451-34 du code du travail dans sa rédaction en vigueur avant la publication du décret précité.

L'inspecteur a constaté que la périodicité des vérifications des appareils Philips MG165 et JETSTREAM n'était pas respectée. En effet, la dernière vérification périodique a été faite le 11 mars 2020 pour les deux équipements précités et la précédente a eu lieu en 17/12/2018 (pour le JETSTREAM, pas de date pour le Philips). D'après

l'annexe 2 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN, ces vérifications périodiques doivent être réalisées semestriellement car le débit de dose mesuré à 10 cm de ces 2 appareils est supérieur à 10 µSv/h. L'ARTAX doit, quant à lui, faire l'objet d'une vérification périodique annuelle.

L'inspecteur a remarqué que le contenu et les conclusions des vérifications périodiques n'étaient pas tracés dans un rapport comme le précise l'article 4 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN. Cependant les mesures de fuite au niveau des accès du local d'utilisation du Philips MG165 sont effectuées et tracées dans un tableur. De même les mesures de vérification de la conformité du zonage d'opération pour l'utilisation du JETSTREAM et de l'ARTAX sont tracées dans ce même fichier informatique.

A6. Je vous demande de formaliser le rapport qui sera utilisé lors des prochaines vérifications périodiques. Vous me transmettez une copie de la trame du rapport.

A7. Je vous demande de veiller à ce que les vérifications périodiques du Philips MG165 et du JETSTEAM prévues par la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN soient réalisées selon les périodicités réglementaires et tracées.

- **Vérification périodique des locaux de travail attenants à la salle de radiologie**

Conformément au I de l'article R4451-46 du code du travail,

I.- L'employeur s'assure périodiquement que le niveau d'exposition externe sur les lieux de travail attenants aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 demeure inférieur aux niveaux fixés à l'article R. 4451-22.

L'inspecteur a constaté que les mesures d'ambiance des zones attenantes à la salle de radiologie pouvant accueillir du public ou des travailleurs n'ont pas été réalisées.

A8. Je vous demande de réaliser périodiquement des mesures sur les lieux de travail attenants aux zones délimitées.

- **SISERI : complétude des données et accès aux résultats**

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, l'employeur, ou la personne qu'il a désignée en application du c de l'article 2, enregistre pour chaque travailleur auprès de SISERI les informations administratives suivantes :

- a) Le nom, le prénom et le numéro d'enregistrement au répertoire national d'identification des personnes physiques du travailleur concerné et la désignation de l'établissement auquel il est rattaché ;*
- b) Le secteur d'activité et le métier selon la nomenclature établie en application du II de l'article 20 ;*
- c) Le classement du travailleur prévu à l'article R. 4451-57 du code du travail ;*
- d) Le cas échéant, le groupe auquel il est affecté en application de l'article R. 4451-99 du même code ;*
- e) La nature du contrat de travail et la quotité de travail de chacun des travailleurs concernés.*

Ces informations sont mises à jour en tant que de besoin.

II. - Sous une forme dématérialisée, SISERI délivre à l'employeur ou à son délégataire un récépissé de la déclaration attestant de la complétude des informations mentionnées au I ou en cas d'informations manquantes, de celles devant être renseignées.

Le cas échéant, SISERI informe l'employeur qu'il a délivré ce récépissé de déclaration à son délégataire.

L'inspecteur a constaté lors de la consultation des données des travailleurs sur SISERI que les informations relatives aux travailleurs ne sont pas à jour notamment la liste des travailleurs. De fait, la PCR ne dispose pas des données sur la dosimétrie des 4 salariés dont la sienne.

A9. Je vous demande d'actualiser les informations relatives aux travailleurs dans SISERI et de me transmettre le dernier relevé dosimétrique disponible.

B. Compléments d'information

Sans objet.

C. Observations

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : paris.asn@asn.fr, en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>, de préférence en regroupant l'ensemble des documents dans un unique dossier zippé (un fichier .zip).

Le cas échéant, je vous remercie de transmettre le lien de téléchargement obtenu et le mot de passe choisi à l'adresse : paris.asn@asn.fr en mentionnant le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division de Paris
Pi. le chef de pôle de la division de Paris

A. BARBERO